CONTRAT DE LOCATION

Règlement du camping aménagé

ZEC RESTIGO

Avant-propos

Le respect des autres campeurs et l'harmonie doit se retrouver partout dans nos campings. Le territoire de la ZEC est un endroit de plaisir et de vacances, et un héritage que nous devons laisser a ceux qui nous suivront.

1. **PLAN DE CONSTRUCTION DU SITE :**

- Un plan de construction et d'aménagement doit être présenté et approuvé par le gérant ou son remplaçant, **avant** d'amorcer toute construction et/ou aménagement sur un emplacement de camping qui vous a été attribué par le responsable du camping de la ZEC.

2. **USAGES ET BÂTIMENTS PROVISOIRES (Accessoires) AUTORISÉS AVEC CONSTRUCTION :**

Seuls sont autorisés les accessoires (Véranda et cabanon) suivants :

A. La véranda (gazébo)

- Une seule **véranda** d'une superficie maximale de quinze 15 mètres carrés (160 pieds carrés) est autorisée. De plus, la véranda ne doit en aucun cas être plus imposante que la roulotte, la tente-roulotte ou le motorisé à laquelle elle est appuyée. Elle pourra toutefois être plus haute de 40 cm (16 pouces) afin d'en faciliter l'arrimage à la roulotte, la tente-roulotte ou le motorisé. La véranda ne doit pas être rattachée à l'équipement, de sorte à ce qu'il soit difficile de la séparer de l'équipement

- Le toit de la **véranda** ne doit comporter qu'un seul versant ; les corniches ne peuvent excéder de plus de 30 cm (12 pouces) les murs extérieurs de la véranda. Les murs doivent être ouverts à au moins 50%; la partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple ou de plexiglass. Les matériaux de vitre peuvent être utilisés seulement pour une porte d'une largeur de 102 cm (3 pieds 4 pouces).

- Aucune isolation, aucune plomberie ni filage électrique ne sont permis, que ce soit dans les murs, dans les planchers ou dans le toit de l'accessoire de camping,
-
- Le nombre maximum de murs sur un gazebo est de trois. La roulotte est considérée comme votre quatrième mur. Le gazebo ne peut pas être fixe à la roulotte de façon permanente
-
- Toute réparation du toit de la roulotte ne peut avoir pour effet de rehausser le toit de la roulotte de plus de 40 cm (16 pouces) et les corniches ne peuvent excéder de plus de 10 cm (4 pouces) les murs extérieurs.

- Aucune fondation permanente n'est autorisée. La véranda (ou gazébo) doit être déposé directement sur le sol ou sur des blocs.

B. Le cabanon

- Un **cabanon** d'une superficie maximale de 10 m2 (108 pieds carrés) et d'une hauteur extérieure maximale de 2.90 mètres (9 pieds 6 pouces) et une hauteur libre intérieure de 2.10 mètres (7 pieds).

- Aucune isolation, aucune plomberie ni filage électrique ne sont permis, que ce soit dans les murs, dans les planchers ou dans le toit de l'accessoire de camping,

- L'accessoire (Véranda et cabanon) ne doit en aucun cas être considéré habitable.

C. ATTENTION!
En respect du Règlement sur les ZECs (LCMVF),

O Superficie (Équipement / Accessoire(s) = Ratio 1 : 1

- La somme de la superficie couverte par les accessoires construits (cabanon et véranda) **ne peut excéder** celle de l'équipement de camping (**Ratio 1:1**);

- Les accessoires (Véranda et cabanon) doivent être déposés directement sur le sol ou sur des blocs, aucune fondation permanente n'est autorisée.

- Les équipements de camping et leurs accessoires (Véranda et cabanon) doivent respectées les quatre (4) critères suivants :

    1. Équipement de camping
    2. Mobile
    3. Temporaire
    4. Non attaché au sol

3. **USAGES ET BÂTIMENTS PROVISOIRES AUTORISÉS** :

- Lorsque les usages provisoires, les bâtiments provisoires, les tentes, les tentes roulottes, les roulottes, les autocaravanes et les campements provisoires sont autorisés, ils doivent être situés à un minimum de 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac et cours d'eau, et à un minimum de 10 mètres de tout chemin public ou de tout chemin forestier.

- Il est interdit de procéder à des modifications à une tente roulotte, à une roulotte ou à une autocaravane de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.

- Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'une tente-roulotte, d'une roulotte ou d'une autocaravane, par des parties fixes ou rigides.

- La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. L'ajout d'un toit surplombant une roulotte est notamment interdit.

4. **VÉHICULES DÉSAFFECTÉS OU AUTRES:**

- La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou d'autres véhicules désaffectés ou non immatriculés ou encore, hors d'usage, est prohibée pour toutes fins.

- Est considéré désaffecté, tout véhicule qui est utilisé ou a été transformé pour des fins autres que celles attribuées au dit véhicule lors de sa construction originale.

5. **AMÉNAGEMENT DES SITES:**

- Les sites de camping devront être tenus propres. L'entretien du site est à la charge du locataire. Le bruit doit être réduit au minimum entre 22 heures et 6 heures du matin. Les générateurs ne doivent pas être utilisés entre ces heures.

6. **FEU DE CAMP**:

- Les feux de camps et les feux d'artifices sont interdits en période sèche et lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé avec INTERDICTION A FAIRE DES FEUX A CIEL OUVERT. (SOPFEU)

7. **LES VIDANGES:**

- Les vidanges devront être rapportées à un Eco-centre ou à un dépotoir autorisé. (201, rue du Parc Industriel, Témiscaming, Québec)

8. **LES ANIMAUX DOMESTIQUES**

- Tous les chiens doivent être tenus en laisse lorsque vous circulez avec eux sur le camping. Sur votre terrain, le chien doit être en surveillance constante. Vous êtes responsable des blessures causées par votre chien, qu'il soit attaché ou non, sur votre terrain ou ailleurs et vous devez en tout temps ramasser leurs excréments.

9. **GESTION DES EAUX USÉES**

- Les campeurs sont tenus d'utiliser les installations septiques et les dispositifs de gestion des eaux usées mis en place par l'organisme gestionnaire de ZEC (interdiction de vidanger les eaux usées dans l'environnement)

10. **RESPECT DU RÈGLEMENT**:

- Toute personne ne respectant pas les règlements de la ZEC, entre autres les règlements sur la pratique du camping, s'expose à l'expulsion de la ZEC.

11. **RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS**:

- L'organisme gestionnaire de la ZEC n'est pas responsable des équipements (roulottes, etc.…) laissés sur le territoire.

12. **CHANGEMENT DE TERRAIN**:

- Nul ne peut changer de terrain sans l'autorisation du conseil. Un campeur qui vend son équipement devra libérer le site immédiatement. Nonobstant ce qui précède, un campeur désirant mettre fin à la location de son site de camping, pourra offrir pour vente les équipements à son conjoint ou conjointe et/ou à sa famille immédiate, c'est-à-dire, ses enfants, sans qu'il ne soit nécessaire de déménager les équipements

déjà en place et cela indépendamment de la liste d'attente existante au moment de la transaction.

13. **LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**:

- Le gérant de la ZEC ou son remplaçant ainsi qu'un assistant à la Protection de la faune, sont mandatés pour faire appliquer le règlement.
- . Pour les membres qui ne se conforment pas, les dossiers seront transférés au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
-

14. **COPIE DU RÈGLEMENT:**

- Une copie de ce règlement est remise à chaque membre désirant se prévaloir du service de camping au moment du paiement des frais décrétés.

15. **IMPORTANT**

- Les campeurs ont jusqu'en juillet 2023 pour se conformer aux nouvelles règles sur le camping. Pour les membres qui ne se conforment pas, les dossiers seront transférés au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Je reconnais avoir pris connaissance de ce document et m'engage à respecter toutes les lois et règlements en vigueur, qui s'appliquent au camping sur le territoire de la ZEC Restigo

Signature du locataire : _____ Date : _____

Signature autorisée de la Zec : _____ Date : _____

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er mai 2022

Adopté ce **5e** jour de **mars 2022** par le Conseil d'administration de **l'Association protectrice de la faune de Temiscaming inc.**, organisme gestionnaire de la zec Restigo.

_____

Nom de l'organisme

_____ _____

Nom (lettre moulée) / président **Signature**

_____ _____

Nom (lettre moulée) / secrétaire **Signature**